

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Circulaire du 21 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du décret d'application de l'article 48-3 de la loi d'orientation des transports intérieurs

NOR : *DEVT0826398C*

Références :

Article 48-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Décret n° 2008-976 du 18 septembre 2008 pris en application de l'article 48-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et fixant le montant des amendes administratives. *Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements « littoraux » ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.*

La présente circulaire vise à la mise en œuvre du décret d'application de l'article 48-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs introduisant la possibilité d'une amende administrative en cas de méconnaissance des obligations de service public édictées par la collectivité organisatrice du transport.

Rappel du contexte

L'article 116 de la loi n° 2002-276 du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité a complété l'article 48 de la loi d'orientation des transports intérieurs en lui ajoutant les articles 48-1 à 48-3. Ces derniers introduisent des dispositions touchant à l'organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles organisés par les collectivités territoriales.

Ces dispositions ont été prises pour répondre aux difficultés d'organisation des dessertes maritimes des îles consécutives à la libéralisation du cabotage maritime (règlement [CEE] n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres [cabotage maritime]). En effet, la présence de dessertes concurrentes du service public est parfois constatée pendant les périodes les plus rentables, empêchant ainsi l'opérateur de service public d'équilibrer ses comptes grâce aux recettes estivales. Cette situation contribue à accentuer le déficit des compagnies assurant des dessertes régulières et crée une charge supplémentaire pour la collectivité organisatrice qui comble le déficit d'exploitation.

Les articles 48-1 à 48-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite LOTI) désignent les collectivités territoriales responsables de l'organisation des dessertes maritimes des îles et prévoient la possibilité de fixer des obligations de service public (OSP) s'appliquant à tous les opérateurs assurant une desserte donnée, conformément au droit communautaire. La méconnaissance de ces OSP peut être sanctionnée par une amende administrative à l'initiative de la collectivité organisatrice du transport qui peut être soit le conseil général, soit la commune continentale à qui appartient l'île desservie. Ces amendes administratives ont la nature de sanctions administratives en ce qu'elles sont infligées par l'administration sans recours au juge à l'encontre d'un comportement fautif.

Le règlement (CEE) n° 3577/92 précité dispose dans son article 4 alinéa 2 que « les OSP s'en tiennent à des exigences concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire ». Pour la Commission européenne, ces OSP doivent être justifiées par le marché maritime entre le continent et les îles concernées. Le décret vise le règlement communautaire précité et il apparaît nécessaire d'être très vigilant sur ces questions.

L'objet particulier du décret

Pour ce qui concerne les amendes administratives, l'article 48-3 de la LOTI dispose qu'un décret fixe, pour les transports à passagers, une somme qui sera multipliée par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter et par le nombre de touchées effectuées. Pour le transport de marchandises, le décret fixe une somme qui sera multipliée par le nombre de mètres linéaires que le navire peut transporter et par le nombre de touchées effectuées. L'objectif est d'infliger une sanction dissuasive mais proportionnée à tout armement qui assurerait une liaison en méconnaissance de ces obligations et cohérente avec la dimension économique des prestations irrégulières et les pratiques tarifaires.

Pour ce faire, le décret fixe :

1° Pour le transport de passagers, un montant d'amende égal à 10 euros multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter selon son permis de navigation et multiplié par le nombre de touchées effectuées ;

2° Pour le transport de marchandises, le montant de l'amende est égal à 20 euros par mètre linéaire, multiplié par le nombre de touchées effectuées. Le taux fixé pour le fret vise à conserver une certaine proportionnalité avec celui appliqué pour le transport de passagers en lien avec la capacité utile du navire affectée au transport de marchandises. La notion de mètre linéaire retenue par le législateur n'étant pas habituellement utilisée dans les documents de bord, le décret définit, en l'absence d'indication dans les documents réglementaires du navire, un mode de calcul simple basé sur la surface des cales et ponts recevant de la marchandise rapporté à la valeur de 3 mètres correspondant à la largeur standard de l'emplacement pris par un camion.

L'encadrement juridique de l'amende administrative

Le décret prévoit qu'un procès-verbal est établi par les agents de la collectivité territoriale organisatrice de transport maritime habilités à cet effet par le maire ou le président du conseil général.

La légalité de la procédure est conditionnée par le respect des droits de la défense (principe à valeur constitutionnelle) et la mise en place avant le prononcé de la sanction d'une procédure contradictoire qui peut prendre la forme d'une mise en demeure ou d'une invitation à présenter ses observations. Ainsi, le décret prévoit que le procès-verbal comme le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale organisatrice de transport maritime à l'opérateur de transport maritime en cause.

Le délai d'un mois à compter de cette notification est prévu pour que l'opérateur de transport maritime présente ses observations à la collectivité organisatrice du transport maritime. Ce délai est porté à deux mois lorsque le siège dudit opérateur se situe en dehors du territoire métropolitain. Il conviendra de prévoir un accusé de réception de cette notification.

A l'issue de ce délai, le prononcé ou non de l'amende administrative est décidé, selon les cas visés à l'article 48-1 de la LOTI, par le maire ou le président du conseil général de la collectivité territoriale organisatrice de transport comme le prévoit l'article 48-3 de la LOTI. La décision motivée avec mention des voies et délais de recours légaux est notifiée à l'intéressé.

Vous me rendrez compte de toute difficulté d'application de ce décret.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 21 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général des
infrastructures,
des transports et de la mer*
D. Bursaux